



PROVINCE SUD
NOUVELLE-CALEDONIE

PRESIDENCE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RESSOURCES
NATURELLES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° 1836 -2002/PS

Du 31 DEC. 2002

AMPLIATIONS :

Haut Commissaire	1
SGPS	2
PPS	1
DRN/BIC	2
IIC	1
Mairie	1
Port autonome	1
Intéressé	1
JONC	1

ARRETE

mettant en demeure les Imprimeries Réunies de Nouméa (IRN)
de respecter les dispositions de l'arrêté n° 07-2002/PS du 15 janvier 2002

□ □ □

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

- Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
Vu la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 49 ;
Vu l'arrêté n° 79-042/CG du 13 février 1979 autorisant les Imprimeries Réunies de Nouméa à installer des machines électriques destinées à l'extension des activités de son imprimerie au 32 de la rue Colnett, Motor Pool, commune de Nouméa ;
Vu l'arrêté n° 07-2002/PS du 15 janvier 2002 mettant les Imprimeries Réunies de Nouméa (IRN) en demeure de déposer un dossier de déclaration relatif aux activités nouvelles et prescrivant à l'exploitant de porter à la connaissance du Président de Province les modifications apportées à son activité principale, et notamment son article 3.2. ;

Considérant que les premières analyses des émissions atmosphériques font apparaître que les rejets ne sont pas conformes aux valeurs limites prescrites à l'article 3.2. de l'arrêté du 15 janvier 2002, notamment en ce qui concerne le monoxyde de carbone ;

Considérant que l'exploitant n'a pas encore à ce jour pris les dispositions suffisantes pour réduire les nuisances liées aux émissions atmosphériques de l'imprimerie, malgré la persistance des plaintes du voisinage ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (service des mines et de l'énergie) ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Les Imprimeries Réunies de Nouméa (IRN) sises 32, rue Colnett – Motor Pool – commune de Nouméa, sont mises en demeure sous un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 3.2. de l'arrêté n° 07-2002/PS du 15 janvier 2002.

Article

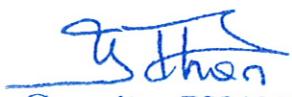
A défaut, pour l'exploitant, de déferer à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 49 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée, indépendamment des suites pénales qui pourront être exercées.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis à Madame la Commissaire déléguée, notifié à l'intéressé et publié au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

NOUMEA le 31 DEC. 2002

Pour ampliation
Le chef du Sec de la Coordination
des Affaires Juridiques et Générales
du Secrétariat Général


Geneviève PHAN

Pour le Président
et par Délégation
Le Secrétaire Général Adjoint


Luce LORENZIN
